

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), partie 6

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU les prescriptions du représentant de l'État relatives à l'ouverture et à l'exploitation de la carrière d'Archignat

VU la demande en date du 25/06/2026 par laquelle l'entreprise ORBELLO GRANULTAS ALLIER demeurant 20 Boulevard de Laval 35500 représentée par Monsieur Thomas DUPUY D'ANGEAC demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, RD 916 du PR 13+0341 au PR 13+0382 (Huriel) situés hors agglomération, Pont de Saint Christophe

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux objet de sa demande, consistant en l'implantation de deux feux permanents de circulation destinés à assurer un alternat de circulation au droit du pont de Saint-Christophe, sur les dépendances de la RD 916, du PR 13+0341 au PR 13+0382, commune de Huriel, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.:

La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation et l'aménagement des dépendances du domaine public routier départemental nécessaires à l'implantation des équipements.

Les mesures relatives à la réglementation de la circulation et au fonctionnement de l'alternat font, le cas échéant, l'objet d'un arrêté de police de circulation distinct.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>

L'installation du dispositif de signalisation lumineuse devra respecter les dispositions applicables de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment sa 6e partie relative aux feux de circulation permanents.

Les feux de circulation seront constitués de signaux tricolores circulaires de type R11 et seront

implantés conformément aux prescriptions de l'IISR, notamment en ce qui concerne leur positionnement, leur orientation, leur visibilité et leur lisibilité.

La distance entre l'aplomb de l'extrémité de la tête de feu (ou de son écran de contraste) et le bord de la chaussée (rive) doit être de 0,70 mètre minimum.

Les signaux devront être disposés de manière à être clairement visibles par les usagers auxquels ils sont destinés et à ne pas être visibles, dans la mesure du possible, par les usagers auxquels ils ne sont pas destinés.

L'installation devra être conçue de manière à empêcher tout affichage simultané d'une autorisation de passage dans les deux sens antagonistes. Elle devra notamment comporter les dispositifs de sécurité nécessaires au maintien d'un fonctionnement conforme aux prescriptions de l'IISR.

Les équipements nécessaires au fonctionnement du dispositif, notamment les supports, massifs, câblages, armoires et dispositifs de commande, devront être implantés de manière à ne pas porter atteinte à la chaussée, et ses dépendances.

La signalisation avancée du dispositif sera mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'IISR applicables aux installations de feux implantées hors agglomération. La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de cette signalisation seront à la charge du bénéficiaire.

Toute modification, déplacement ou suppression du dispositif devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'unité territoriale technique concernée.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s) à compter du 05/10/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

Toute modification du calendrier ou prolongation de la durée des travaux devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée si les nécessités de la conservation, de l'exploitation ou de la sécurité de la route le justifient.

ARTICLE 5 - FIN DE TRAVAUX, CONTRÔLE ET GARANTIE

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, végétaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public afin de permettre la réalisation d'un contrôle de conformité, lequel déclenchera le délai de garantie.

Les ouvrages et réfections réalisés demeurent garantis par le bénéficiaire pendant une durée de 1 an, à compter de la date de signature du procès-verbal de réception, conforme, du chantier.

En cas de non-conformité constatée, le bénéficiaire sera tenu de procéder, à ses frais et dans les délais impartis par l'administration, à toutes les reprises nécessaires et cela retardera le déclenchement du délai de garantie.

Durant la période de garantie, toute dégradation, malfaçon ou affaissement imputable aux travaux devra être réparé sans délai et à la charge exclusive du bénéficiaire, sur simple demande de la collectivité.

À défaut d'intervention dans les délais prescrits, la collectivité se réserve le droit de faire procéder d'office, par tout moyen de son choix, aux travaux nécessaires, aux frais et risques du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire assure, à ses frais, la surveillance, l'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement du dispositif de feux de régulation. Il devra notamment s'assurer de son bon fonctionnement pendant toute la durée de son exploitation.

En cas de panne, de dysfonctionnement ou de détérioration du dispositif, le bénéficiaire devra intervenir dans les meilleurs délais afin de rétablir son fonctionnement et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

À cet effet, le bénéficiaire devra fournir un numéro de téléphone d'astreinte permettant de joindre à tout moment une personne en mesure d'intervenir rapidement, notamment en cas de dysfonctionnement des feux.

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien du dispositif implanté sur les dépendances du domaine public routier départemental et solliciter, lorsque cela est nécessaire, l'autorisation du gestionnaire de la voirie avant toute intervention sur le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente permission de voirie est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est délivrée dans l'attente de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre l'entreprise ORBELLO GRANULTAS ALLIER et le Département de l'Allier, destinée notamment à préciser les conditions d'occupation, d'entretien, de maintenance et de responsabilité relatives aux équipements implantés.

La présente autorisation prendra fin à la date de signature de cette convention, sauf stipulation contraire de celle-ci.

À défaut de conclusion de la convention, le Département pourra demander la dépose des équipements et la remise en état des lieux dans les conditions qu'il fixera.

Fait à Allier, le _____

**le Président du Conseil départemental de
l'Allier,**

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Claude RIBOULET

DIFFUSION(S) :

- l'entreprise ORBELLO GRANULTAS ALLIER
- Monsieur le Maire de Huriel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ORBELLO
GRANULATS

Conseil Départemental de l'Allier
Monsieur le Président
1, avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS cedex

Vitré, le 7 juillet 2026

Courrier en recommandé avec AR et par mail à l'adresse suivante : utt.commentry@allier.fr

**Objet : COMMUNE D'HURIEL (03380) - PONT DE SAINT CHRISTOPHE - DEMANDE
PERMISSION DE VOIRIE - IMPLANTATION DE FEUX TRICOLORES SUR LA RD 916**

Monsieur le Président,

La société ORBELLO GRANULATS ALLIER a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 à exploiter une carrière de roches massives sur la commune d'ARCHIGNAT.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation, le Préfet a imposé la mise en place de feux tricolores sur la RD 916, au niveau de la commune d'HURIEL, de part et d'autre du Pont Saint Christophe.

Afin de pouvoir effectuer les travaux nécessaires à cette installation, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre demande de permission de voirie.

Cette demande est accompagnée de plans qui précisent les aménagements à créer et de photos qui présentent l'état actuel et une simulation de l'état futur.

Le prestataire choisi pour cette opération est l'entreprise CEE ALLIER, basée à Yzeure, spécialisée dans le domaine. Elle sera en charge des travaux de terrassement et de raccordement électrique.

Demeurant à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée

Sylvain Cloarec

ORBELLO GRANULATS ALLIER
SAS au capital de 10.000 €
20 Bd de Laval - BP 90522 - 35505 VITRE CEDEX
Tél. 02.99.75.31.98 - Fax : 02.99.74.35.52
Siret : 804 808 749 00019 - APE 0812Z

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐

service public ☐

maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐

entreprise ☒

Nom : **ORBELLO GRANULATS ALLIER**

Prénom :

Dénomination :

Représenté par : **Thomas DUPUY D'ANGEAC**

Adresse Numéro : **20**

Extension :

Nom de la voie : **BOULEVARD DE LAVAL**

Code postal **3 5 5 0 0**

Localité : **VITRE**

Pays :

Téléphone **0 2 9 9 7 5 3 1 9 8** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐

Courriel : **s.cloarec @ carrieresdelouest.fr**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom :

Prénom :

Adresse Numéro :

Extension :

Nom de la voie :

Code postal

Localité :

Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° **916** Voie communale n°

Hors agglomération ☒

En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ... ☐

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **RUE DES CALAUBYS / ROUTE D'ARCHIGNAT**

PONT DE SAINT CHRISTOPHE

Code postal **0 3 3 8 0**

Localité : **HURIEL**

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾

Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾

Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾

Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

IMPLANTATION DE FEUX TRICOLORES DE PART ET D'AUTRE DU PONT + MARQUAGE AU SOL

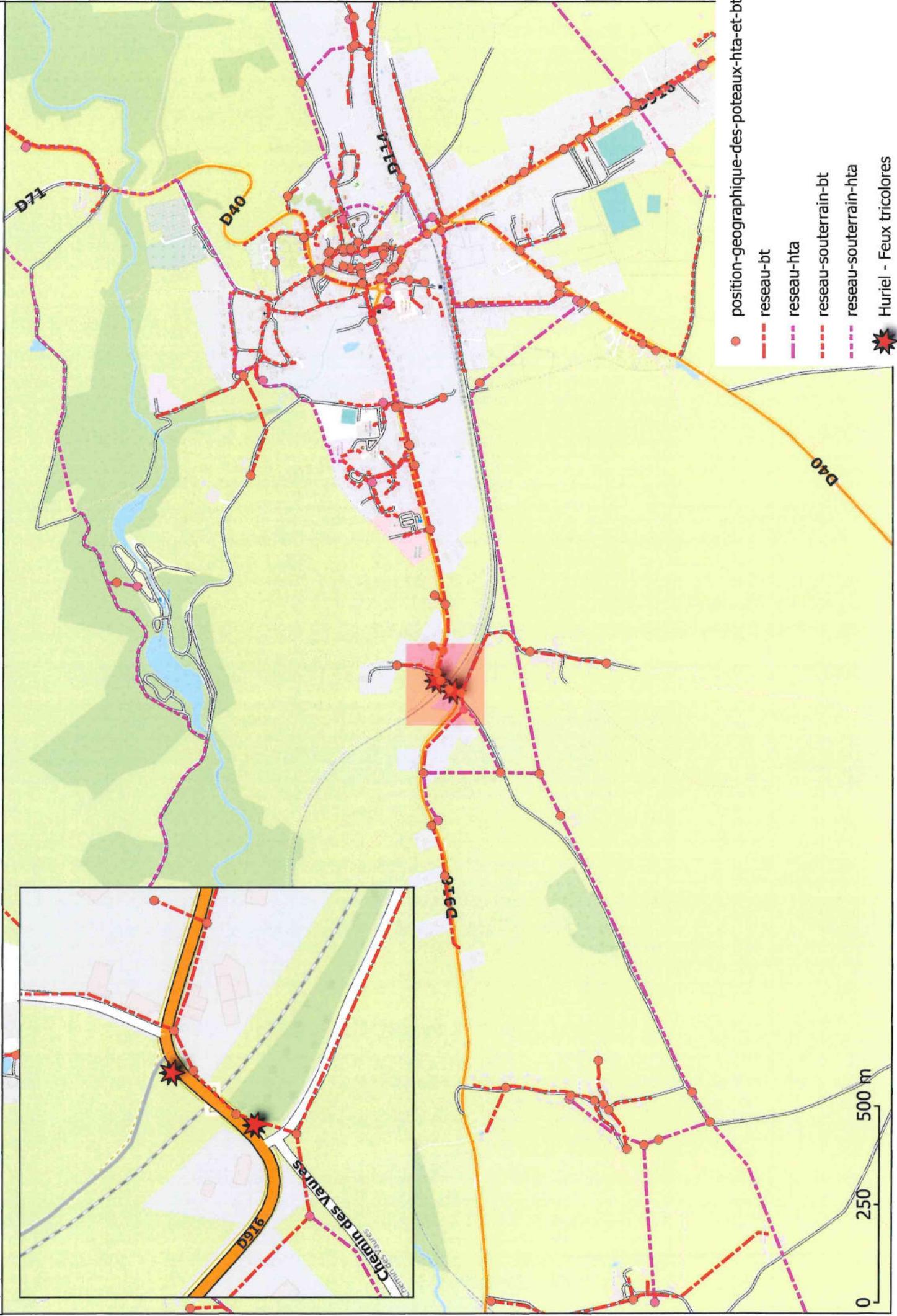
Autres ☒ **+ POSE DE PANNEAUX INDICATEURS AVEC TRANCHEE OU FONCAGE SOUS RD916**

Date prévue de début d'application **1 5 1 0 2 0 2 6**

Durée d'application (en jours calendaires) : **1 0**

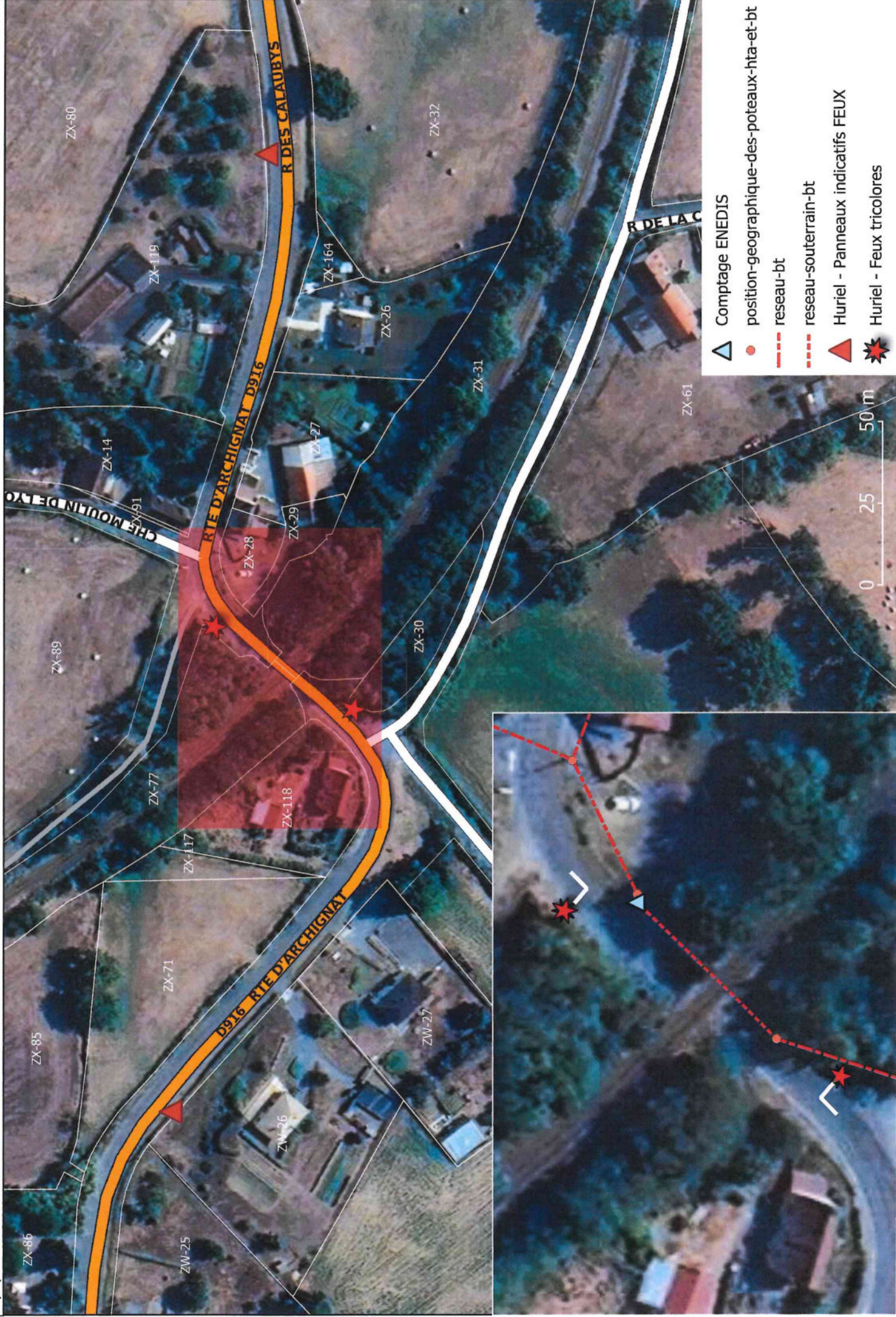
Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant



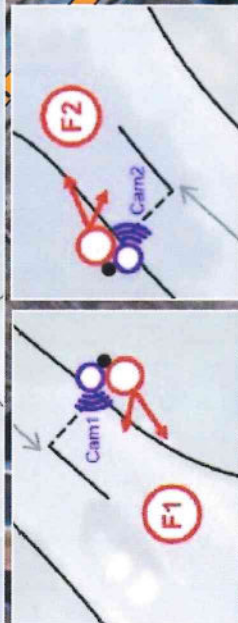
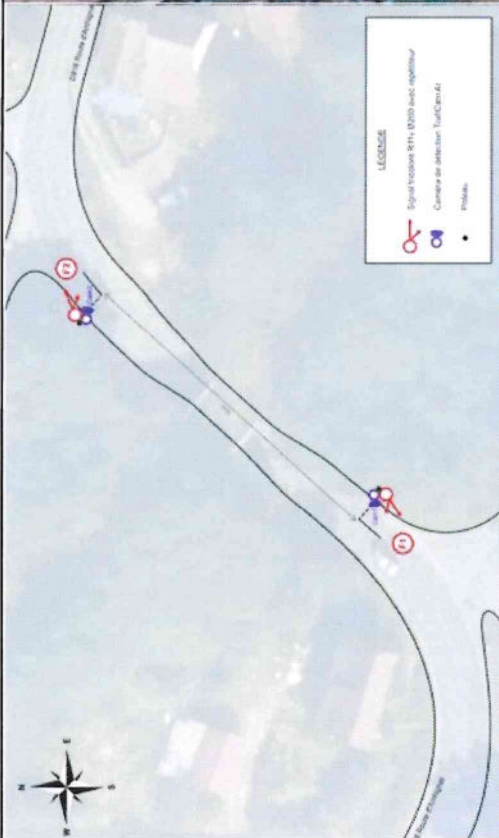


HURIEL - Demande de permission de voirie - Implantation de feux tricolores sur la RD 916





HURIEL - Demande de permission de voirie - Implantation de feux tricolores sur la RD 916



HURIEL RD916 PONT DE SAINT CHRISTOPHE – ETAT ACTUEL



Vue actuelle sur l'emplacement du futur feu tricolore n°1



Vue actuelle sur l'emplacement du futur feu tricolore n°2

HURIEL RD916 PONT DE SAINT CHRISTOPHE – SIMULATION ETAT FUTUR



Simulation sur l'emplacement du futur feu tricolore n°1



Simulation sur l'emplacement du futur feu tricolore n°2

**RECEPTION DE CONFORMITÉ AU TITRE DE LA CONSERVATION
DU DOMAINE PUBLIC**

☐

PROVISOIRE

☐

DÉFINITIVE

Autorisation de voirie numéro:	en date du:	Localisation des travaux:
--------------------------------	-------------	---------------------------

Concessionnaire :

Objet de la permission ou accord de voirie :

A - PROCES-VERBAL DE CONFORMITÉ DE LA REMISE EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Nous soussignés :

Le représentant du gestionnaire de la voirie.	NOM :	
Le représentant du concessionnaire.	NOM :	

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaire, constate que :

Les travaux sont terminés: chaussée reconstituée, nivellement des tampons.... (les documents de contrôles qualité prévus par la fiche technique de remblaiement ont été remis par le pétitionnaire)
Résultats des tests de compactages :
Les installations de chantier ont été repliées et le domaine public remis en état.
Le pétitionnaire certifie que les travaux, y compris l'implantation des ouvrages, sont conformes à la permission de voirie.
Travaux de finition restant à réaliser :

Le délégué du représentant légal du gestionnaire de la voirie de l'UTT	Le représentant du concessionnaire :
A Le	A Le

B - DECISION DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

Conformité suite à la réception des travaux :

☐ Est conforme à la permission de voirie à la date de signature du document. Cette date est le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement. (1)	Le représentant du gestionnaire de la voirie. A Le
☐ Est non conforme à la permission de voirie. L'entreprise est mise en demeure de remédier aux non-conformités énumérées en annexe 2 du présent document avant le	
☐ Est conforme, sous réserve de la réalisation des travaux de réfection définitive de la chaussée (détail en annexe 1). Ces travaux de finition devront être achevés avant le	

(1) Conformément au règlement de la voirie départementale, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé : à 4 ans pour un ouvrage sous chaussée réalisé par fonçage ou forage, à 2 ans pour un ouvrage sous chaussée réalisé par tranchée classique ou selon la technique du génie civil allégé, à 1 an pour les autres ouvrages.